

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 19 DECEMBRE 2019**

Date de convocation et
d'affichage:

14 décembre 2019

Nombre de Conseillers

En exercice: **14**

Présents : 3

ou représentés :

Votants : 3

Pour :

Pour + procurations :

Contre :

Abstentions :

Le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Louis FRAN CART, Maire.

Etaient présents : Didier TRAGIN, Daniel MOLINA

Etaient absents : Rosine THIAULT, Benoit BEAUNEZ, Francine BILLOUE, Frédéric PINLET, Eric CHEVALIER, Philippe SEJOURNE, Magalie CHALOYARD, Eric AUBRUN, Véronique LABORDE, Anne-Claude TOURNON, Cécile BEDANI

Daniel MOLINA a été élu Secrétaire de Séance

CONSIDERANT que le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2019

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-17 du Code Général des collectivités territoriales disposant que « le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente », M. le Maire a déclaré lors de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2019 que ce dernier se trouvait dans l'impossibilité de pouvoir délibérer sur l'ordre du jour. Il renvoie la séance au jeudi 19 décembre 2019 à 14 heures. Une nouvelle convocation a été adressée aux conseillers municipaux avec le même ordre du jour. La séance a alors pu se tenir sans condition de quorum.

La séance s'est ouverte à 14h00.

**Point n°1 – VOTE DE LA SUBVENTION AU COMITE DES FETES « CHAPET'ILLE »
2019**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'objet de la demande de subvention du comité des fêtes de la commune pour l'exercice 2019.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, suite à l'exposé de Monsieur le Maire et considérant le budget 2019 voté précédemment et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer un complément de subvention de 1 090 € à l'association du Chapet'ille.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2019 et ont été préalablement provisionné au conseil municipal du 29 mars 2019.

**Point n°2 – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR
MUNICIPAL**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le décret du 19 novembre 1982 et les arrêtés des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990 fixant le mode de calcul de l'indemnité de conseil susceptible d'être attribuée au receveur municipal par les conseils municipaux,

VU le courrier du Trésorier Principal des Mureaux en date du 13 septembre 2019 concernant l'attribution de l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

VU l'état liquidatif de l'indemnité de conseil de l'année 2018, présenté par le Trésorier Principal des Mureaux,
VU le budget primitif 2019, et notamment l'article 6225 ainsi que le chapitre 012 pour la partie CSG-RDS,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le versement d'une indemnité de conseil au Receveur Municipal pour la période durant laquelle il a exercé ses fonctions,

CONSIDERANT que la délibération doit préciser le taux (maximal ou partiel) attribué,

Après avoir écouté l'exposé présenté par monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE d'attribuer cette indemnité à Monsieur Alain BARRANGER, au taux de 50%, soit 216.60 euros pour l'année 2019,

IMPUTE la dépense correspondante à l'article 6225 ainsi qu'au chapitre 012 pour la partie CSG-RDS du budget communal.

Point n°3 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2020

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales de l'article 15 de la loi N°88-13 du 5 janvier 1988.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature M14.

Chapitre	Désignation	Crédits 2019 en €	Autorisation 2020 en €
20	Immobilisations Incorporelles	52 000.00	13 000.00
21	Immobilisations Corporelles	96 500.00	24 125.00
23	Immobilisations en cours	550 000.00	137 500.00

Après avoir entendu le rapporteur et délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquidé et les dépenses d'investissement et de fonction dans les conditions énoncées ci-dessus.

Point n°4 – NOUVEAU REGLEMENT ET TARIFS DU FOYER RURAL

M. le Maire précise aux membres du conseil municipal que le règlement ainsi que les tarifs de location du foyer rural avaient été fixés en 2001, il propose donc que ces tarifs soient réactualisés :

	Location salle	
	ancien	proposé
Habitants CHAPET	150	500
Extérieurs	800	1200

	Location 50 couverts		Location 75 couverts		Location 100 couverts	
	ancien	Proposé	ancien	Proposé	ancien	proposé
Habitants CHAPET	30	30		45	60	60
Extérieurs	60	60		90	120	120

Caution			Casse, perte de vaisselle ou couverts		
	ancien	Proposé		ancien	Proposé
Caution clés	305	500	Saladier, plat,...	15	30
Caution salle	1220	2000	Assiette	5	10
			Verre, cendrier	2	5
			couvert	2	5

Après avoir entendu le rapporteur et délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à réactualiser et à appliquer le nouveau règlement du Foyer rural ainsi que les nouveaux tarifs ci-dessus.

REGLEMENT DU FOYER RURAL

Propriété Communale, la salle du foyer rural sise rue du Pavillon, est placée sous l'autorité du Maire en vertu du code Général des Collectivités Territoriales.

Elle peut être louée de 8 H 00 à 2 H 00. Aucune dérogation ne sera consentie. Sa capacité, 110 personnes, ne devra pas être dépassée.

La location de la salle est réservée en priorité :

- à la Mairie pour toute réunion publique ou élection non prévues au calendrier,

- aux associations communales,
- aux activités récréatives,
- aux fêtes de famille,
- à des manifestations à caractère culturel,

Les réservations sont effectuées dans les délais suivants :

- pour les habitants de Chapet : au plus tôt, six mois avant la date souhaitée
- pour les personnes n'habitant pas Chapet : au plus tôt trois mois avant cette date.

Elles tiennent compte du calendrier établi en accord avec les associations locales pour les manifestations de l'année suivante.

La salle servant de bureau de vote, la Municipalité se réserve le droit d'annuler la location, sans autre indemnité que le remboursement du montant de la location, dans le cas où des élections seraient programmées postérieurement à la réservation pour le même jour ou le lendemain.

Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal. La réservation de la salle ne sera effective que lorsque le preneur aura réglé le montant de la location.

Les tarifs de location à la journée sont pour les habitants de Chapet est de 500.00 €. Ce tarif est porté à 1 200 € la journée pour les administrés ne résidant pas dans la commune.

A la prise des clés de la salle par l'utilisateur, celui-ci versera une caution de 2 500 € (2000 € pour la salle et 500 € pour les clés).

Les réservations se font au secrétariat de la Mairie aux heures habituelles d'ouverture. Si la réservation n'est pas annulée 1 mois avant la date prévue, aucun remboursement ne sera effectué.

Tarif de location en annexe

Toute sous-location **étant interdite**, la caution ne sera pas rendue si manifestement il y a supercherie.

ETAT DES LIEUX :

Un état des lieux et du matériel sera dressé le lundi matin suivant la location.

Toute dégradation sera facturée.

L'utilisateur s'engage à rendre les locaux le matériel et la vaisselle rangés et dans l'état de propreté où il les a trouvés. En cas de manquement à ces règles, le temps passé à la remise en ordre par le personnel communal, sera facturé.

Le locataire est responsable de toute dégradation, vol ou perte des choses louées, selon les termes des articles 1730. 1731. 1732 du code civil. La remise en état ou le remplacement, sont faits sur ordre de la municipalité par les entrepreneurs ou les fournisseurs du choix de celle-ci ; le coût en est réglé par le locataire dans les huit jours qui suivent la date de présentation des factures et éventuellement les notes de frais annexes. Il en est de même en cas de dégradations causées à l'aire de jeux et installations annexes ainsi qu'au jardin.

ASSURANCE :

La responsabilité de tout accident survenu pendant la période de location de la salle, tant qu'au tiers qu'au locataire, se détermine conformément aux articles 1282.1383.1384. du code civil, les immeubles et meubles loués étant sous la garde juridique du locataire, ainsi que les matériels, vivres objets ou vêtements apportés ou entreposés dans la salle.

Une attestation d'assurance couvrant la durée de la location sera réclamée au locataire lors de la remise des clés.

OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR :

- Ne pas créer de gêne au voisinage (bruit, circulation, stationnement...);
- Veiller à la propreté des abords (jardin et parking);
- Ne pas sortir du matériel de la salle à l'extérieur de celle-ci;
- Pour une manifestation importante, il serait souhaitable de prévenir la gendarmerie d'Ecquevilly 3 à 4 semaines avant la date prévue;
- Se charger des déclarations aux administrations concernées et éventuellement la SACEM;
- Faire en sorte que les sorties de secours soient constamment dégagées pour permettre l'accès des véhicules de secours;

Les associations locales pourront bénéficier gratuitement de la salle pour des manifestations deux fois par an.

Elles devront appliquer les mêmes règles de propreté et de rangement que les particuliers.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident survenu dans les locaux et les espaces verts.

DONNEES A CARACTÈRE PERSONNEL

La mairie de Chapet collecte et traite les données personnelles dans le cadre de ses missions de services publics conformément à la législation en vigueur en France et en Europe.

Les données que vous saisissez sur le formulaire « Location du Foyer Rural » sont destinées à la Mairie de Chapet, responsable de traitement, et à ses sous-traitants éventuels, afin de traiter votre demande de location. Vous avez été informé de la collecte de ces données personnelles et vous donnez ainsi votre consentement formel et explicite pour cette collecte.

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités évoqués ci-dessus.

La mairie de Chapet s'engage à prendre toutes les mesures pour garantir le respect de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel qu'il aura à traiter dans le cadre de l'exécution de la présente et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires notamment la loi du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'opposition, d'effacement et de rectification des informations qui vous concernent, ainsi que le droit à la portabilité de vos données, le droit de retirer votre consentement, et de définir des directives sur le sort de vos données au sein de l'article 32-/-6° de la Loi Informatique et Liberté que vous pouvez exercer à tout moment en contactant la mairie de Chapet – Hôtel de Ville - Place de la Mairie – 78130 CHAPET ou par courriel à dpo@chapet.com.

Vous disposez du droit d'introduire toute réclamation auprès d'une autorité de contrôle : [<https://www.cnil.fr/fr>].

Point n°5 – AVIS DE LA COMMUNE SUR L'AVENANT N°8 AU TRAITE DE CONCESSION PRECISANT LES MODALITES FINANCIERES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT DE A ZAC « PETITE ARCHE » A ACHERES

Par délibération du conseil municipal du 13 février 2004, la commune d'Achères a confié à la Sidec, à laquelle s'est substituée Sequano Aménagement, l'aménagement de la ZAC de la Petite Arche à Achères suivant convention publique d'aménagement signée le 22 mars 2004.

Par arrêtés n°2015 362-0002 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1er janvier 2016 et n° 2015 362-003 portant transformation de la CA Grand Paris Seine & Oise en

Communauté Urbaine, la compétence développement économique a été transférée à cette nouvelle structure intercommunale.

La ZAC Petite Arche à Achères est une opération d'aménagement à vocation mixte dont la programmation est cependant majoritairement économique. Elle doit donc répondre aux enjeux de compétences partagées entre la Communauté Urbaine pour ce qui concerne le développement économique et la commune d'Achères pour ce qui concerne l'aménagement et le logement.

A la lumière de ces éléments, et au regard de sa vocation principale de développement économique, le transfert de l'opération d'aménagement à la Communauté Urbaine est de droit. Ce transfert de la ZAC emporte la substitution automatique de la Communauté Urbaine à la Commune d'Achères en qualité d'autorité concédante du traité de concession.

L'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose en effet que « l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ».

En l'espèce, la Communauté Urbaine se trouvera donc liée, à la date du transfert effectif de la ZAC, par le contrat de concession d'aménagement que la ville a signé avec Sequano Aménagement.

Elle poursuivra la mise en oeuvre de la ZAC dans les conditions initialement fixées par la commune dans le traité de concession.

L'article L1511-5 du CGCT prévoit que « les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC fassent l'objet d'un accord par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public ». Le transfert effectif de la ZAC interviendra ainsi après que le conseil municipal de chaque commune membre de la Communauté Urbaine aura délibéré dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire ayant approuvé les modalités financières et patrimoniales du transfert. A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision sera réputée favorable.

Le transfert effectif de la ZAC, qui entraînera ainsi la substitution de la Communauté Urbaine GPS&O à la commune d'Achères en qualité d'autorité concédante, doit donc donner lieu à un avenant tripartite au traité de concession pour formaliser les impacts du changement d'autorité concédante notamment sur les modalités de financement de l'opération ainsi que sur la gouvernance de la concession, mais également pour fixer la liste des équipements publics à la charge du concessionnaire et préciser les destinataires futures de ces équipements.

Au vu du bilan financier prévisionnel tel qu'il est annexé au compte-rendu d'activité de concession (CRAC), la Zac de la petite Arche s'équilibre grâce à un niveau de subvention de 2 613 750 € décomposées en :

- 675 000 € de financement Ademe pour les travaux de dépollution des terres stockées sur la réserve foncière,
- 1 938 750 € de subventions de la région Ile de France au titre du dispositif 100 quartiers innovants et écologiques qui contribuent au financement des espaces publics indispensables au fonctionnement de la ZAC et qui permet d'éviter une participation complémentaire du concédant.

Aucune participation financière supplémentaire de la Communauté Urbaine n'est prévue. La ZAC présente donc un bilan prévisionnel équilibré. Compte-tenu de la mixité des programmes, il est proposé une clé de répartition de 3/5ème pour la CU et 2/5 pour la commune d'Achères.

Elle permettra à la clôture de la ZAC, de répartir les déficits ou les excédents entre les deux collectivités.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'avenant n°8 au traité de concession qui précise les modalités financières et patrimoniales du transfert de la ZAC Petite Arche à Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5211-17 et L5215-20,

VU la décision de la Commission Permanente de la Région du 21 novembre 2018 désignant le projet de la ZAC de la Petite Arche à Achères comme lauréat de l'appel à projet 100 Quartiers écologiques et innovants,

VU la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2018 approuvant la convention-cadre pour l'octroi de subvention pour cette opération (3 966 755 € dont 1 938 750€ pour l'aménagement de la ZAC),

VU le projet d'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Petite Arche à Achères,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable de la commission n°2 « Attractivité du territoire, développement économique, agriculture, enseignement supérieur, recherche, innovation, sport, tourisme, culture, projets et grands équipements, numérique, emploi » consultée le 17 septembre 2019,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°8 au traité de concession qui précise les modalités financières et patrimoniales du transfert de la ZAC Petite Arche à Achères (cf annexes),

Décisions du Maire :

Questions diverses :

La séance est levée à 14 H 25

Ont signé au registre tous les membres présents et représentés.

J-L. FRANCA

V. LABORDE (Absente)

R. THIAULT (Absente)

E. CHEVALIER (Absent)

D. TRAGIN

D. MOLINA

F. BILLOUE (Absente)

M. CHALOYARD (Absente)

B. BEAUNEZ (Absent)

E. AUBRUN (Absent)

A-C. TOURNON (Absente)

P. SEJOURNE (Absent)

F. PINLET (Absent)

C. BEDANI (Absente)

Le Maire
Le secrétaire de Séance

Jean-Louis FRANCA

Daniel MOLINA